



Association Régionale Handicap et Cheval Alsace

Statuts de l'Association Régionale Handicap et Cheval Alsace votés le 28 janvier 2017

Titre 1 : CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Le 15 février 1988 a été créée une association dénommée ASSOCIATION RÉGIONALE HANDI-CHEVAL ALSACE (A.R.H.C.A.), régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle, par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle a été inscrite au Volume XVII N°642 du Registre des Associations du Tribunal d'Instance d'Illkirch en date du 10 mai 1988.

Le siège social est au 43 rue Welschinger à 67600 MUTTERSHOLTZ. L'association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Sélestat.

En cas de nouveau changement du siège de l'Association, elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance dont la compétence relèvera du lieu de ce nouveau siège.

Modification de la Dénomination et changement de Logo

Attendu que l'Assemblée Générale Extra Ordinaire du 31 janvier 2009 a décidé de résilier la convention avec la Fédération, et la fusion avec Galop Hand, la nouvelle dénomination sera : Association Régionale Handicap et Cheval Alsace (ARHCA). Un nouveau logo est associé à ce changement de dénomination

Article 2 : Objet

L'Association Régionale Handicap et Cheval Alsace a pour but le développement de la pratique des activités équestres adaptées en faveur des personnes handicapées physiques, psychiques, sensorielles ou en difficulté d'adaptation. L'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique ni religieux.

Article 3 : Siège Social

Le siège de l'Association est fixé : 43 rue Welschinger à 67600 MUTTERSHOLTZ.

Il pourra être transféré en tout autre lieu et endroit par simple délibération du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition

L'Association se compose de membres, personnes physiques ou morales, qui paient une cotisation annuelle à l'Association Régionale Handicap et Cheval Alsace.

Les dons de personnes, personnes physiques ou morales, ne sont pas assimilables à une cotisation et n'ouvrent pas droit au titre de membre.

Article 6 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres qui renouvellent leur adhésion doivent le faire au 31 mars « de l'année en cours » au plus tard. À défaut, ils ne seront plus considérés comme membres.

Tout nouveau membre devra s'acquitter de la cotisation au moment de son adhésion. À défaut, il ne sera pas encore considéré comme adhérent.

Tout nouveau membre payant sa cotisation à partir du 1^{er} septembre est adhérent de l'association pour l'année en cours ainsi que l'année suivante.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit. (bulletin d'adhésion).

Celle-ci pourra être refusée par le Conseil d'Administration sans avoir à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui pourront lui être communiqués sur demande.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1 : par démission adressée par lettre recommandée au Président de l'association ou au Secrétariat de l'association.

2 : par exclusion prononcée en Assemblée Générale Ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

3 : par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, ou pour des actes contraires aux Statuts ou au Règlement Intérieur.

4 : en cas de fermeture de leur établissement, dissolution de leur association, ou cessation de leur activité pour les personnes morales.

5 : par décès.

Toute personne (physique ou morale) qui perd sa qualité de membre, quelle qu'en soit la raison, n'a droit à aucun remboursement et n'a aucun droit sur les fonds sociaux.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Titre 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant un nombre variant entre 6 et 13 élus par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement aura lieu tous les deux ans dans son intégralité ; les membres sortants étant rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres s'il l'estime nécessaire. Les pouvoirs des membres ainsi remplacés prennent effet jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix huit ans au moins le jour de l'élection et à jour de sa cotisation individuelle.

Article 11 : Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée de tout membre de l'association, âgé de dix huit ans au moins le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

L'élection des membres du Conseil d'Administration est effectuée à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés, les votes pourront être émis au scrutin secret.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué ou sur demande d'au-moins la moitié de ses membres, et au moins deux fois par an.

Seront soumises à délibérations les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion et se rapportant soit à la modification du Règlement Intérieur de l'Association soit à toute action dont le Règlement Intérieur impose un vote soit à toute action dont le Président estime ce vote nécessaire. La moitié des membres du Conseil d'Administration doit être présente ou représentée pour que ce dernier puisse délibérer valablement. Le vote par procuration est autorisé.

Les délibérations pourront avoir lieu au scrutin secret si la majorité des membres présents le demandent. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Dans ce cas, une convocation devra être adressée par écrit - au-moins quinze jours avant la date de la réunion, à chaque membre du Conseil d'Administration et l'ordre du jour devra y être inscrit.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration devront être consignées sur les Procès Verbaux du CA et validés lors du prochain CA par les membres présents et/ou représentés.

Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse deux séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 2 des présents statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il prononce la radiation des membres pour non paiement de la cotisation.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents ou représentés.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 16 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit tous les deux ans un Bureau comprenant :

- | | | |
|-----------------------|---|-----------------|
| - Un Président | } | obligatoire |
| - Un secrétaire | | |
| - Un trésorier | | |
| - Un vice président } | | non obligatoire |

Article 17 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales. Il pourra se faire aider par un ou plusieurs adjoints.
- Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion. Il pourra se faire aider par un ou plusieurs adjoints.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association ayant cotisé au titre de l'exercice concerné par l'Assemblée Générale, âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'Assemblée.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'ARHCA ; il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations prises en Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau. Le vote par procuration est autorisé, pas plus de deux procurations par membre.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Article 19 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur seront conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les membres de l'association ayant cotisé au titre de cet exercice sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le ou les réviseur(s) aux comptes donne(nt) lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts. L'Assemblée Générale Ordinaire désigne ou renouvelle le mandat du ou des réviseurs aux comptes chargé(s) de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Enfin elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée y compris l'élection des membres du Conseil d'Administration. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés, les votes devront être émis au scrutin secret.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, ses buts, pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours au-moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote secret.

Toutefois pour une modification des buts de l'Association, il faut l'accord d'au moins la majorité des trois quarts des membres ayant droit de vote. Dans ces conditions, les membres non présents à l'Assemblée Extraordinaire doivent donner obligatoirement leur accord par écrit.

Titre 4 : GESTION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION

Article 22 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

1. du produit des cotisations
2. des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
3. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
4. de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 23 : Tenue des comptes

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 24 : Réviseurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un voire deux réviseurs aux comptes.

Les réviseurs aux comptes ne doivent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration. Ils sont mandatés pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration et sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Titre 5 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote secret.

Article 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ou qui seront nommément désignées par l'Assemblée Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre 6 : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 27 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 28 : Formalités administratives

Le Conseil d'Administration devra déclarer au Registre des associations du Tribunal d'Instance où est inscrit l'Association les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement de la dénomination de l'association,
- le transfert du siège social,
- les modifications apportées aux statuts,
- les changements survenus au sein du Bureau,
- la dissolution de l'association.

Fait à Muttershotz
le

Le Président
Véronique Liénard

La secrétaire
Anne-Caroline Postif